

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07392

Numéro SIREN : 908 140 528

Nom ou dénomination : 45KA

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2023 sous le numéro de dépôt 20915

45KA

Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 163 rue du Général Leclerc,
78400 Chatou
908 140 528 RCS Versailles

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 AOÛT 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente et un août,
A 9 heures,

Monsieur Mohamed Rafik BRAHIM,
demeurant 5 rue Louis Pergaud, 78500 Sartrouville

Associé unique de la société 45KA,

Après avoir exposé que

- qu'il conviendrait de transférer le siège social du 163 rue du Général Leclerc, 78400 Chatou au 5 rue Louis Pergaud, 78500 Sartrouville et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Mohamed Rafik BRAHIM, associé unique, décide de transférer le siège social du 163 rue du Général Leclerc, 78400 Chatou au 5 rue Louis Pergaud, 78586 Sartrouville à compter du 1er septembre 2023 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 5 rue Louis Pergaud, 78586 Sartrouville".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Mohamed Rafik BRAHIM

45KA

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 5 rue Louis Pergaud,
78500 Sartrouville
908 140 528 RCS Versailles**

STATUTS

Mis à jour le 31 août 2023

Certifiés conformes

Le Président

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Mohamed Rafik BRAHIM
Né le 16 octobre 1990 à TUNIS (Tunisie),
De nationalité tunisienne,
Demeurant : 163, rue du Général Leclerc
78400 CHATOU
Célibataire,

ET :

- Monsieur Philippe PELAT,
Né le 14 juin 1967 à Boulogne-Billancourt (92),
De nationalité française,
Demeurant : 163, rue du Général Leclerc
78400 CHATOU
Célibataire

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (*ci-après la Société*) qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée et en l'état des lois et règlements, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

45KA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être indiquée et précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en informatique et en ingénierie des réseaux informatiques ;
- La conception et le conseil en architecture réseau, développement applicatif et usine logicielle ;
- Le conseil, la gestion et l'accompagnement du "project management", du "change management", de la transformation digitale, des process et des méthodologies de travail ;
- Toute prestation de support et/ ou de développement informatique, de diagnostic des installations informatiques et de sécurité des installations et applications informatiques ;
- Développement et mise en place d'installations de stockage et de disponibilités, de création et de gestion de plateformes numériques, d'infrastructures applicatives et d'applications web ;
- Toute activité de formation, de recherche et de développement ;

- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, de courtage ou de commission, ou autre, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;
- Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par l'exploitation de tout fonds de commerce, existant ou à créer, ou d'entreprise quelconque, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, en espèces ou en nature, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

5 rue Louis Pergaud, 78500 Sartrouville

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes, par décision ordinaire des associés. Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années, courant à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, ou statuant conformément aux dispositions qui seront en vigueur, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise en assemblée générale, selon le régime des décisions extraordinaires.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés font à la Société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Mohamed Rafik BRAHIM, une somme de..... 1.425,00 €
- Monsieur Philippe PELAT, une somme de..... 75,00 €

Soit, au total, une somme de 1.500,00 € (mille cinq cent euros).

Les apports correspondent à 1.500 actions, d'origine, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire en date du 23/11/2021, la somme de 1.500,00 € (mille cinq cent euros) ayant été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque "LCL", Agence de Rueil-Malmaison – 150, avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON.

Le certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, est certifié sincère et véritable par Monsieur Mohamed Rafik BRAHIM.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE CINQ CENT EUROS (1.500,00 €)**.

Il est divisé en 1.500 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui seraient effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence qui viendraient à être créées et bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions ordinaires émises par la Société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives, de percevoir des dividendes et, si elles subsistent au jour de la dissolution de la Société, de participer à la répartition des bénéfices et de l'actif net.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées. Elles sont annulées en cas de décès de leur titulaire, comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Les actions rémunérant les apports en industrie sont créées par la collectivité des associés, statuant en assemblée générale à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les 3 ans, et pour la première fois dans un délai de 3 ans à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du code de commerce.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision collective des associés statuant, sur rapport du Président, à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 9.1 – AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Le capital peut être augmenté par décision collective, selon tout procédé et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social peut ainsi être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférences, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation du capital au profit des salariés, adhérents d'un plan d'épargne entreprise, dans les conditions des articles L 3332-18 à L 3332-24 du code du travail, doit être soumis au vote de la collectivité des associés.

2. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs échéances, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Lorsque la collectivité des associés statue sur l'augmentation de capital, elle peut fixer l'échéancier des appels de fonds.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée au moins quinze jours avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués au siège social, ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, courant à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Lorsque l'émission de titres est consécutive à une augmentation de capital par incorporation de réserves au capital, par incorporation de bénéfices ou de primes d'émission, le droit préférentiel de souscription des associés appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans avoir été préalablement agréé par la collectivité des associés selon les modalités fixées aux statuts. Le tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue en assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 9.2 – REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9.3 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social, et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9.4 – DELEGATIONS

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par les lois et règlements, une augmentation de capital et/ ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 – ACTIONS

ARTICLE 10.1 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel, au nom du ou des titulaires, dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

La cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire. La cession d'actions est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre de mouvements des titres".

La Société procède à cette inscription dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10.2 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, aucune majorité ne peut imposer à un associé, sans son accord, une augmentation de ses engagements.

2. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il se trouve.

La cession des titres comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que, le cas échéant, la part dans les fonds de réserve, sauf stipulations contraire de l'acte de cession notifié à la Société.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

5. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux, lesquels doivent être mis à disposition aux époques et dans les conditions prévues par l'article 28 des statuts.

ARTICLE 10.3 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Les indivisaires doivent notifier à la Société le nom de leur représentant sous un délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification du nom du représentant de l'indivision n'aura d'effet, à l'égard de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'accord entre les indivisaires sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée entre eux. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat.

En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ – NULLITÉ DES CESSIONS DE TITRES

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11.1 – AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

1. La cession d'actions ou de titres, au profit d'un tiers ou d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant précisément l'identification du cessionnaire proposé (nom, profession et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre et la nature des titres ou actions objet du projet de cession, ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'assemblée générale, prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois quarts), soit du silence conservé par la Société pendant un délai de 3 (trois) mois courant à compter de la réception de la demande d'agrément.

2. En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de 8 (huit) jours pour informer le Président de la Société, par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet. Ce délai court, selon le cas, i) à compter de l'échéance du délai de refus implicite, ii) du jour de l'assemblée générale au cours de laquelle l'agrément a été refusé, si le cédant est présent à ladite assemblée, iii) du jour de la notification de la décision par courrier recommandé avec accusé de réception dans tout autre cas.

Sauf renonciation du cédant au projet de cession, les autres associés sont alors tenus, sous un délai de 3 (trois) mois courant à compter de l'échéance du délai imparti au cédant pour renoncer à la cession, soit d'acquérir les actions ou les titres dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société, laquelle devra céder ses propres actions ou titres dans un délai de 6 (six) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A l'expiration du délai de 3 (trois) mois imparti aux associés ou à la Société pour faire l'acquisition des actions ou des titres objet de la cession, l'agrément est réputé acquis faute de réalisation de l'acquisition. Ce délai est néanmoins interrompu par i) la désignation d'un expert du commun accord des parties, ii) la saisine des juridictions compétentes aux fins de désignation d'un expert. L'interruption a pour effet de faire courir un nouveau délai de 3 (trois) mois courant à compter de la notification du rapport d'expertise.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, à titre onéreux ou gratuit, emportant transfert de la propriété des actions ou des titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou d'un nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres ou de toute autre manière.

Elles sont également applicables à toute cession au profit du conjoint, des ascendants et/ ou descendants d'un associé, à toute transmission, de quelque nature, qui surviendrait au titre de la liquidation du régime matrimonial de l'associé et/ ou au titre de la succession de ce dernier, au profit d'un héritier ou au profit d'un légataire, y compris lorsque le transfert intervient au titre d'un partage judiciaire, de l'exercice d'un droit d'attribution préférentiel ou à tout autre titre, même constaté par une décision de justice.

Elles sont encore applicables aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

4. Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des actions de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule cession de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

ARTICLE 11.2 – DROIT DE PREEMPTION DES ASSOCIES

1. La cession d'actions ou de titres, au profit d'un tiers ou d'un associé, est soumise au droit de préemption des associés dans les conditions définies ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant précisément l'identification du cessionnaire proposé (nom, profession et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre et la nature des titres ou actions objet du projet de cession, ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 10 (dix) jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 15 (quinze) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

A défaut de réponse sous le délai de 15 (quinze) jours qui lui est imparti, l'associé destinataire du projet de cession est réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

2. Lorsque plusieurs associés auront notifié leur intention d'exercer leur droit de préemption sur l'intégralité des actions ou titres objet du projet de cession, les actions ou titres dont s'agit seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société. Sauf accord amiable entre eux, les rompus seront répartis à la plus forte moyenne.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions ou titres proposés à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société, laquelle devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

3. Lorsqu'un ou plusieurs associés font usage de leur droit de préemption, le prix et toutes les conditions de la cession seront ceux fixés par le cédant dans la notification de son projet, comprenant l'offre d'achat du cessionnaire.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, à titre onéreux ou gratuit, emportant transfert de la propriété des actions ou des titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou d'un nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres ou de toute autre manière.

Elles sont également applicables aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 11.3 – SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés représentant ensemble 2/3 (deux tiers) du capital, décideraient de céder tout ou partie de leurs actions, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions, toutes les actions de leurs co-associés que ceux-ci présenteront à la vente dans la proportion du bloc cédé, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Ils garantissent donc que l'acquéreur de leurs actions achètera celles de leurs co-associés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'ils soient personnellement tenus de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le ou les associés cédants signifieront leur projet de cession à leurs co-associés, individuellement, en indiquant les nom et domicile, ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, capital, siège social, RCS, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Leurs co-associés disposeront d'un délai d'un (un) mois pour indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'ils entendent céder une partie de leurs actions dans les proportions de celles cédées aux conditions indiquées par les cédants et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront réputés ne pas être vendeurs.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée, par la collectivité des associés, dans l'un quelconque des cas suivants :

- dissolution et/ou liquidation amiable d'un associé personne morale ;
- procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire d'un associé ;
- violation de l'une quelconque des dispositions de l'article 11 (onze) des statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour une infraction délictuelle ou criminelle ;
- dénigrement de la Société, atteinte à sa réputation et/ ou à son image ;
- comportement notoire, contraire aux lois pénales et/ ou à la morale des affaires, de nature à porter une grave atteinte à la réputation et/ ou à l'image de la Société et/ ou à porter atteinte au crédit de la Société et/ ou à la crédibilité de son activité, quand bien même ce comportement n'aurait pas donné lieu à condamnation judiciaire, même provisoire, de son auteur, notamment lorsque la mise en cause publique de son auteur conduit à mettre en cause ou est susceptible de mettre en cause, même indirectement, la Société.

Les associés sont consultés sur la procédure d'exclusion d'un associé à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

2. La procédure d'exclusion doit être engagée, au plus, sous un délai de 2 (deux) mois à compter du jour où les associés ont eu connaissance de la survenance de l'une des causes d'exclusion mentionnées au point précédent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 15 (quinze) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés ; et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés prise en assemblée générale statuant dans les conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. Toutefois, les droits de vote attachés aux actions détenues par ledit associé, quel que soit le nombre des actions détenues par lui, sont plafonnés à 10 % (dix pour cent) de l'ensemble des votes exprimés.

3. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces titres. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession de titres prévues à l'article 11 (onze) des statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent, sous un délai maximal de 30 (trente) jours courant à compter du prononcé de la décision d'exclusion.

L'exclusion d'un associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu, soit, notamment, le droit à l'information, le droit de vote, le droit de demander une expertise de gestion et le droit de participer, sans vote, aux décisions collectives.

4. La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 (quarante-cinq) jours de la notification de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Ce délai peut être prorogé par la collectivité des associés, une seule fois pour une même durée de 45 (quarante-cinq) jours.

A défaut d'accord, le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. La saisine de l'expert ou d'une juridiction quelconque emporte interruption du délai de 45 (quarante-cinq) jours. Un nouveau délai, d'identique durée, court à compter de la notification du rapport de l'expert.

Avant l'échéance de ce délai, et à défaut d'accord, le Président ou, s'il est lui-même visé par la procédure d'exclusion, l'associé le plus diligent, pourra saisir le tribunal compétent aux fins de réalisation forcée de la cession consécutive à l'exclusion.

Si la procédure d'exclusion n'est pas menée jusqu'à son terme dans les délais prévus au présent article, la procédure d'exclusion devient caduque et l'associé exclu recouvre ses droits non pécuniaires à compter de cette caducité. Les décisions prises pendant la suspension des droits non pécuniaires demeurent valablement adoptées.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 10 (dix) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou entités contrôlant la société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions du point 2.

Dans le délai de 20 (vingt) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après au point 2. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération quelle qu'elle soit, et notamment à la suite d'une fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

2. L'exclusion d'un associé personne morale ayant changé de contrôle est prononcée par décision collective des associés statuant en assemblée générale selon les modalités requises pour les décisions extraordinaires. L'associé personne morale dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Toutefois, les droits de vote attachés aux actions détenues par ledit associé, quel que soit le nombre des actions détenues par lui, sont plafonnés à 10 % (dix pour cent) de l'ensemble des votes exprimés.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé personne morale exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses titres.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu, soit, notamment, le droit à l'information, le droit de vote, le droit de demander une expertise de gestion et le droit de participer, sans vote, aux décisions collectives.

La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 (quarante-cinq) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Ce délai peut être prorogé par la collectivité des associés, une seule fois pour une même durée de 45 (quarante-cinq) jours.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession de titres prévues à l'article 11 (onze) des statuts.

A défaut d'accord, le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. La saisine de l'expert ou d'une juridiction quelconque emporte interruption du délai de 45 (quarante-cinq) jours. Un nouveau délai, d'identique durée, court à compter de la notification du rapport de l'expert.

Avant l'échéance de ce délai, et à défaut d'accord, le Président ou, s'il est lui-même visé par la procédure d'exclusion, l'associé le plus diligent, pourra saisir le tribunal compétent aux fins de réalisation forcée de la cession consécutive à l'exclusion.

Si la procédure d'exclusion n'est pas menée jusqu'à son terme dans les délais prévus au présent article, la procédure d'exclusion devient caduque et l'associé exclu recouvre ses droits non pécuniaires à compter de cette caducité. Les décisions prises pendant la suspension des droits non pécuniaires demeurent valablement adoptées.

ARTICLE 14 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé s'étant opposé à la prorogation de la durée de la Société peut exercer un droit de retrait dans les conditions du présent article.

La décision de l'associé est notifiée au Président par courrier recommandé avec accusé de réception sous un délai de 30 (trente) jours courant à compter de l'assemblée générale ayant décidée la prorogation de la Société. Passé ce délai, l'associé ne sera plus recevable à exercer aucun droit de retrait.

Le Président informe les associés de l'exercice d'un droit de retrait, lesquels disposent d'un délai de 30 (trente) jours pour proposer un acquéreur des titres de l'associé retrayant. L'acquéreur proposé est soumis à l'agrément de l'article II.1.

A défaut d'accord sur le prix de cession ou d'agrément, il est procédé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément de toute cession.

ARTICLE 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession réalisée en violation du présent Titre III des statuts est nulle, et ne pourra, en conséquence, donner lieu à aucun enregistrement dans les registres sociaux.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – PRESIDENT

ARTICLE 16 .1 – DESIGNATION DU PRESIDENT

1. La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant en assemblée générale à la majorité requise pour les décisions ordinaires, qui peut le révoquer, sans juste motif, à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit la Société et chacun des associés, et moyennant le respect d'un préavis de 3 (trois) mois. Ce délai peut être réduit en cas d'autorisation de la collectivité des associés.

3. Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 16 .2 – DECES ET INCAPACITE DU PRESIDENT

1. L'ouverture d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) met fin, de plein droit, aux fonctions du Président.

En cas de décès du Président, ou d'incapacité juridique constatée par l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire exécutoire, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par le Directeur général. En cas de pluralité de Directeurs généraux, les fonctions du Président sont exercées par la collégialité des Directeurs généraux statuant à la majorité simple ou, en cas de départage, par le Directeur général associé dont la durée de détention des actions est la plus ancienne.

Le Directeur Général convoque une assemblée générale aux fins de nomination d'un nouveau Président. L'assemblée ne peut avoir lieu moins d'un mois après le constat de l'incapacité juridique ou le décès du Président, quelle que puisse être la date d'envoi des convocations aux associés.

En l'absence de Directeur Général, l'assemblée peut être convoquée, sans condition de délai, soit par un ou plusieurs associés co-signataires de la convocation et représentant au moins 25 % (vingt cinq pour cent) des droits de vote, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, saisi à la demande de l'associé le plus diligent, quel que soit le nombre d'actions détenues par ce dernier.

2. Le Directeur Général, exerçant provisoirement les fonctions du Président, gère les affaires courantes et ne peut prendre aucune décision qui aurait pour effet d'engager durablement la Société, ni de modifier, directement ou indirectement, la répartition du capital entre les associés.

ARTICLE 16 .3 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études et travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

S'il n'a pas été désigné de commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 17 – DIRECTEURS GENERAUX

ARTICLE 17.1 – DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

1. Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personne physique ou personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Le Directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, sur proposition du Président, par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires. La collectivité des associés peut le révoquer, sans juste motif, sur proposition du Président, ou non, statuant à la même majorité.

Le Directeur général a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit le Président, et moyennant le respect d'un préavis de 2 (deux) mois. Ce délai peut être réduit sur autorisation du Président.

En cas de vacance à tout poste de Directeur général, le Président exerce seul la direction de la Société.

Le Président met à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale et, au plus tard, de la première assemblée annuelle d'approbation des comptes suivant la vacance, une résolution tendant à la nomination d'un nouveau Directeur général. Il peut également, notamment à défaut de candidat, soumettre une résolution tendant à dispenser la Société de la désignation d'un Directeur général.

3. Le Directeur général reste en fonction en cas de cessation des fonctions du Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Lorsque la cessation des fonctions du Président résulte de l'incapacité juridique ou du décès de celui-ci, le Directeur général est soumis aux restrictions de l'article 16.3.2.

4. Le Directeur général peut être rémunéré, ou non.

Le cas échéant, la rémunération du Directeur général est fixée, sur proposition du Président, par décision collective des associés, dans la décision de nomination ou ultérieurement.

La rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Outre cette rémunération, le Directeur général sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera pour l'accomplissement de ses fonctions, selon les conditions, modalités et plafonds définis par le Président.

ARTICLE 17.2 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf limitation de pouvoirs fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président. En cas de pluralité de Directeurs généraux, chacun dispose des mêmes pouvoirs de direction.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut consentir à un mandataire de son choix, toute délégation de pouvoir qui lui semblerait nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Le Directeur général ne peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ou par la décision de nomination, sauf à ce que la délégation de pouvoir soit contresignée par le Président.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

ARTICLE 20.1 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, et sans préjudice de l'action qui pourrait être introduite par la Société en indemnisation du préjudice subi, il est interdit au Président, au Directeur général, à tout autre dirigeant de la Société et, le cas échéant, au représentant permanent d'une personne morale qui serait nommée au poste de Président ou de Directeur général, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'étend aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20.2 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, donne lieu à rédaction d'un rapport et à décision de la collectivité des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées conclues directement ou indirectement et/ ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce projet.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Le ou les commissaires aux comptes ont pour mission permanente à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la modification des statuts ;
- l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 12 ;

- l'exclusion d'une société associée qui changerait de contrôle dans les conditions de l'article 13 ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés ;
- la transformation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

ARTICLE 23 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du Président, d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un acte sous seing-privé signé par tous les associés.

Toutefois, le Président doit convoquer une assemblée toutes les fois où les statuts renvoient à une décision de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sans autre forme de précision.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois l'an, dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé, sont également prises en assemblée générale.

ARTICLE 23.1 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat, confié à un associé ou à un tiers.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Le mandataire doit être en mesure de justifier de la régularité de son mandat et, s'il n'est pas associé, des pouvoirs de son mandant.

Aucun participant, associé ou non, ne peut se voir confier plus d'un mandat.

ARTICLE 23.2 – DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des articles 12 et 13.

ARTICLE 23.3 – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum 15 (quinze) jours avant la date de l'assemblée ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, par télécopie, soit par courrier électronique contre accusé de réception de l'associé, ou par tout autre moyen.

En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale peut, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le Directeur général et, le cas échéant, procéder à leur remplacement.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés. Ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

ARTICLE 23.4 – QUORUM

La collectivité des associés délibère valablement sur les décisions ordinaires si les associés présents ou représentés, ou répondant à une consultation écrite, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation ou seconde consultation.

La collectivité des associés délibère valablement sur les décisions extraordinaires si les associés présents ou représentés, ou répondant à une consultation écrite, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur seconde convocation ou consultation, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés, ou répondant à une consultation écrite, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. La seconde consultation ne peut alors intervenir plus de 2 (deux) mois après la première consultation.

ARTICLE 23.5 – MAJORITE DES DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou de se prononcer sur l'exclusion d'un associé.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 23.6 – MAJORITE DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts, à décider la transformation de la Société en société d'une autre forme, appelées à se prononcer sur l'exclusion d'un associé et/ou la suspension de ses droits.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix de l'ensemble des associés disposant du droit de vote au sein de la Société.

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Notamment, les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires afférentes à l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 – CONSULTATIONS ECRITES

Le Président, mettant en œuvre une procédure de consultation écrite, adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées, accompagné des documents requis pour permettre une décision en toute connaissance de cause, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre remise en mains propres contre décharge, par télécopie, courrier électronique contre accusé de réception de l'associé ou, encore, par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi et de la réception du texte des résolutions.

Les associés disposent d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote écrit ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui", "non" ou "abstention".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut solliciter toute explication complémentaire auprès du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies des réponses reçues des associés seront conservées au siège social et annexées au procès-verbal établi par le Président.

ARTICLE 25 – ACTE SOUS SEING PRIVE

En l'absence de consultation écrite ou d'assemblée, une décision de la collectivité des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit signé par tous les associés.

Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26.1 – CONVOCATION CONCURRENTTE DES ASSEMBLEES GENERALES – ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Sans préjudice des pouvoirs dévolus au Président et qui lui sont propres, le Président est tenu de convoquer une Assemblée Générale s'il en est requis par un ou plusieurs associés représentant au moins le 1/3 du capital social. L'Assemblée Générale peut également être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % (dix pour cent) au moins du capital social, ou par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % (dix pour cent) du capital social et agissant dans le délai de 5 (cinq) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions complémentaires par tous moyens de communication visés à l'article 23.3. La demande est adressée au Président.

ARTICLE 26.2 – BUREAU – TENUE DE L'ASSEMBLEE

1. L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans la convocation.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

2. Une feuille de présence est émargée par les associés présents, ou leur mandataire, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. En cas de recours à la visioconférence ou à tout autre moyen de télécommunication, la liste des participants est établie par le Président, contresignée par le Secrétaire dès après sa désignation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur général spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le bureau autorise, le cas échéant, les tiers non-mandataires à assister aux délibérations et/ ou à y prendre la parole.

ARTICLE 26.3 – SCRUTIN

Le scrutin a lieu à main levée. Toutefois, sur décision du bureau, le scrutin peut avoir lieu sur appel nominal ou à bulletin secret.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX

Chacune des décisions collectives fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations. Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

1. En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par le Secrétaire ou un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, et du Secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

2. En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

3. En cas de décision collective résultant d'une consultation écrite, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial.

ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 5 (cinq) jours au moins avant la consultation des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

Les stipulations du présent article sont applicables lorsque l'associé unique n'est pas Président de la Société.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent leurs droits définis par l'article L 2323-66 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 31 – INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % (cinq pour cent) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés seront tenus ou décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmentés du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieures au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition du dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 – COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

1. Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les sommes ainsi laissées à la disposition de la Société ne donneront lieu à aucune rémunération.

L'associé dont le compte-courant d'associé est créateur pourra en solliciter le paiement, en tout ou partie, auprès du Président, sous réserve de respecter un préavis de 6 (six) mois. Si la trésorerie de la Société le permet, eu égard, à l'évolution prévisible du volume des affaires et de la trésorerie de la Société, le Président pourra réduire la durée dudit préavis.

A l'inverse, dès lors que la demande de paiement de l'associé serait de nature à compromettre la trésorerie de la Société, soit au regard du montant dont le paiement est sollicité, soit au regard de la situation du chiffre d'affaires et de l'évolution prévisible du volume des affaires et de la trésorerie de la Société, le Président aura la possibilité de différer le paiement du compte-courant de 6 (six) mois supplémentaires après l'échéance du préavis.

2. Lorsque la demande porte sur le compte-courant d'associé du Président, celui-ci adresse sa demande au Directeur général ou, en cas de pluralité de Directeurs généraux, aux Directeurs généraux. Le Président devra respecter un préavis de 6 (six) mois. Si la trésorerie de la Société le permet, eu égard, à l'évolution prévisible du volume des affaires et de la trésorerie de la Société, la durée dudit préavis pourra être réduite par le Directeur générale ou les Directeurs généraux.

Dès lors que la demande de paiement du Président serait de nature à compromettre la trésorerie de la Société, soit au regard du montant dont le paiement est sollicité, soit au regard de la situation du chiffre d'affaires et de l'évolution prévisible du volume des affaires et de la trésorerie de la Société, l'un des Directeurs généraux aura la possibilité de différer le paiement du compte-courant de 6 (six) mois supplémentaires après l'échéance du préavis.

En cas de contestation portant sur la prolongation du préavis, la question est soumise à la collectivité des associés qui se prononce à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

En l'absence de Directeur général, le Président procède seul au remboursement, en tout ou partie, de son compte-courant d'associé, sauf à répondre, selon les conditions de droit commun, du préjudice qui serait causé à la Société si le remboursement ainsi effectué venait à compromettre notablement la trésorerie de la Société au regard du prévisionnel de charge disponible ou accessible au jour du remboursement.

3. Préalablement à la mise à disposition de sommes dont la Société peut avoir besoin, l'associé qui entend apporter des fonds à la Société peut conclure, avec elle, une convention d'avance en compte-courant dérogeant aux conditions et modalités du point précédent.

Le Président et l'associé concerné déterminent le montant et la durée de la mise à disposition des fonds, les conditions de retrait et, le cas échéant, de rémunération des sommes prêtées, en tenant notamment compte des capacités financières de la Société.

Lorsque l'associé concerné est également Président, les conditions de retrait et, le cas échéant, de rémunération des avances en compte-courant dérogeant au point 1 sont fixées par la collectivité des associés se prononçant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les intérêts des comptes-courant d'associés, s'il y a lieu, seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales.

Les conventions d'avances en comptes-courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 227-10 du code de commerce.

4. Les comptes-courants d'associés ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE VII

SAS A ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 35 – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS ENTRE LES MAINS D'UN ASSOCIE UNIQUE – SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul associé n'emporte pas dissolution de la Société. Celle-ci se poursuit, à associé unique, au bénéfice de l'application du présent titre.

ARTICLE 36 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Lorsque les actions sont la propriété d'un associé unique, les clauses d'agrément, de préemption et de sortie conjointe sont inapplicables, de même que les articles afférents à l'exclusion ou au retrait d'un associé, ou à la modification du contrôle d'un associé personne morale.

ARTICLE 37 – CONVENTIONS INTERDITES ET CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées à l'article 20.1 des statuts demeurent interdites à l'associé unique.

Par dérogation aux modalités visées à l'article 20.2 des statuts, il est fait mention des conventions réglementées au registre des délibérations. La mention indique les parties à la convention, sa nature, son objet et sa date. La mention précise également les principales modalités d'exécution de la convention, en particulier financière, ainsi que les garanties consenties en exécution de celle-ci.

ARTICLE 38 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés, à savoir les décisions relatives à :

- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé.

L'associé unique est également seul compétent pour décider de :

- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la modification des statuts ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- l'autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de Sociétés.

L'associé unique, s'il n'est pas Président, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

ARTICLE 39 – RAPPORT ANNUEL – APPROBATION DES COMPTES

Lorsque l'associé unique, nécessairement personne physique, est Président de la Société, le Président n'est pas tenu de publier au greffe le rapport de gestion, lequel doit uniquement être tenu à disposition de toute personne qui en fait la demande.

En outre, et sous réserve de respecter les seuils comptables et d'effectifs définis par les lois et règlements en vigueur au titre de l'exercice concerné, ledit Président n'est pas tenu d'établir le rapport de gestion. Néanmoins, l'associé unique sera tenu d'établir une décision d'approbation des comptes.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 40 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 – TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. La décision de nomination du ou des liquidateurs est prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et/ ou le Directeur général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 44 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

A la constitution de la société, Monsieur Mohamed Rafik BRAHIM est nommé Président de la Société.

Les fonctions du Président ne sont pas rémunérées au jour de la constitution de la Société. En application de l'article 16.1.3. des statuts, le Président pourra toutefois prétendre au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'il aura personnellement exposés dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les signataires conviennent d'ores et déjà que, si l'activité et la trésorerie le permettent, les fonctions de Président seront rémunérées passé un délai de (3) trois mois civils entiers courant à compter de l'immatriculation de la société. La rémunération des fonctions de Président sera fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 45 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdites engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.
3. Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagement entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 46 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 47 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société et portés au compte des frais d'établissement.

STATUTS

Mis à jour le 31 août 2023

Certifiés conformes

Le Président

